

La confirmation par le duc Robert Courte-Heuse de la donation du manoir de Vains, en Avranchin, faite en 1087 par Guillaume le Conquérant à l'abbaye de Saint-Etienne de Caen

Jean-Michel Bouvris

Citer ce document / Cite this document :

Bouvris Jean-Michel. La confirmation par le duc Robert Courte-Heuse de la donation du manoir de Vains, en Avranchin, faite en 1087 par Guillaume le Conquérant à l'abbaye de Saint-Etienne de Caen. In: Annales de Normandie, 35^e année, n°4, 1985. L'Orne industrielle XVIIIe-XXe siècles. pp. 380-381;

https://www.persee.fr/doc/annor_0003-4134_1985_num_35_4_1702

Fichier pdf généré le 06/01/2019

d'embellir Champeaux, avait exercé d'abord des charges importantes à l'Hôtel Ducal. Ses riches alliances françaises lui avaient permis d'obtenir en octobre 1575, l'érection de toutes ses terres en *marquisat*, relevant directement du Roi. Cette érection devait compliquer singulièrement la situation juridique de ces fiefs divers ainsi réunis sous le même gouvernement. N'étaient-ils pas pour partie fiefs baronaux médiats en Bretagne, pour partie fiefs de sergentise dépendant directement du Duc et Roi ? Immédiatement après leur rachat du marquisat, les La Tremoille se mirent en devoir de le démembler, vendant « Epinay à Champeaux » pour ne conserver qu'« Epinay à Rennes », qui sera lui-même aliéné en 1715 en faveur du Comte de Lannion ! Ce fut alors, seulement, par *prétérition* que l'on convint de parler de « Vicomté de Rennes ». Toute mention du marquisat d'Epinay à Rennes avait déjà disparu dans les actes. C'est ce fief composite qui fut acheté en 1753, pour 378 000 L par le marquis de Guer qui le possédait encore lorsqu'éclata la Révolution. On sait le rôle équivoque que joua ce seigneur, lors de la journée pré-révolutionnaire du 27 janvier 1789, en poussant ses domestiques à manifester pour la défense des droits et privilèges du Parlement et des Etats de Bretagne. Cette initiative provoquera la riposte des jeunes patriotes de Rennes mobilisés par le Tiers et conduira à une échauffourée sanglante.

J.-M. BOUVRIS, documentaliste aux Archives départementales de l'Orne.
— *La confirmation par le duc Robert Courte-Heuse de la donation du manoir de Vains, en Avranchin, faite en 1087 par Guillaume le Conquérant à l'abbaye de Saint-Etienne de Caen.*

La localité de Vains apparaît dans l'histoire à l'époque du principat de Robert le Magnifique (1028-1035). Ce duc donna à la cathédrale d'Avranches, au témoignage d'une pancarte de cet établissement contemporaine de l'évêque Jean (1060-1067), l'église de Vains avec un manse de terre et la terre de deux hommes francs. Le même prince céda aussi à l'abbaye du Mont Saint-Michel le moulin de Vains, désigné sous le nom de « Moulin du Comte ». Celui-ci fut accaparé, sous l'abbatit au Mont de l'abbé Suppo, par le fameux monétaire Renouf, et passa ensuite, à l'époque de l'abbé Renouf, aux mains de Waleran, fils de ce Renouf le monétaire, avant d'attirer les convoitises d'un certain Jean, fils de Richard. En ces deux dernières circonstances, qui se placent en 1061 et vers 1076, le duc, puis roi, Guillaume dut intervenir pour faire rentrer ledit moulin dans le patrimoine montois. A l'initiative de ce dernier prince, une troisième maison religieuse devait s'implanter peu après à Vains : l'abbaye de Saint-Etienne de Caen. Sur cette terre relevant à l'origine du domaine ducal, les moines caennais disposèrent jusqu'à la Révolution d'un prieuré, dédié à saint Léonard, dont l'église s'élève encore sur le point culminant du Grouin du Sud, dominant la baie du Mont Saint-Michel.

Le document le plus ancien ayant trait à cette fondation est constitué par une charte du duc Robert Courte-Heuse, éditée en 1918 par Ch.-H. Haskins, dans un appendice de ses *Norman Institutions*, d'après une copie effectuée au XV^e siècle dans un manuscrit de la Bibliothèque de Caen, connu sous le nom de « petit cartulaire de Vains ». Le duc y concède le manoir de Vains que son père donna à Saint-Etienne de

Caen au cours de sa dernière maladie. A l'origine du prieuré se trouve donc cette libéralité consentie par le Conquérant, sur son lit de mort, le 9 septembre 1087 ou peu avant cette date, à Saint-Etienne, abbaye de prédilection du duc-roi. Nous sommes donc là en présence de ce qui paraît bien avoir été le dernier acte public du souverain, réalisé donc *in articulo mortis*, même si cette libéralité ne donna pas lieu à la rédaction d'un acte en bonne et due forme.

Mais la source utilisée par l'historien américain n'apporte pas sur cet acte un témoignage unique. Nous disposons, en effet, d'une autre tradition le concernant. Celle-ci figure dans une copie du plus ancien cartulaire de Saint-Etienne de Caen faite en 1853 par le comte H. de Toustain, d'après le manuscrit original aujourd'hui perdu, et conservée à la Bibliothèque Universitaire de Caen. Cette transcription de la charte de Robert Courte-Heuse, qui avait été effectuée à la fin du XII^e ou au début du XIII^e siècle dans le cartulaire de l'abbaye, comporte quelques variantes de détail avec la version qu'en donne le « petit cartulaire de Vains », mais a surtout l'avantage de procurer un texte plus complet de la pièce en question. Il apparaît, en effet, que la confirmation ducale, telle que l'a éditée Haskins, a été amputée par le scribe du XV^e siècle d'une liste supplémentaire de sept personnages qui confirmèrent la charte avec le duc Robert.

Après quelques brèves observations diplomatiques relatives au document, l'auteur étudie sa teneur, en soulignant le grand intérêt qu'offre celui-ci du point de vue institutionnel. L'acte apporte toute une série de précisions utiles pour l'étude du tonlieu, l'un des éléments constitutifs de la fiscalité en Normandie à l'époque ducale, en révélant une dissociation de son unité vers la fin du XI^e siècle avec la mention de tonlieux à la fois sur les résidents et sur les non-résidents. Ces tonlieux sont expressément considérés comme l'un des droits du *vicecomitatus* qui apparaît bien ici en tant que cadre de perception des revenus ducaux. Un passage d'un état des domaines du roi dans la vicomté d'Avranches, dressé vers la fin du XII^e siècle et édité par L. Delisle dans l'introduction au *Recueil des actes de Henri II*, confirme cet état de choses et démontre que le vicomte d'Avranches était l'intermédiaire tout désigné du pouvoir ducal en matière de recouvrement fiscal. Intéressante est aussi dans cet acte la mention du service de guet (*guaita*) dû par les habitants du manoir de Vains. Nous possédons là, à ce qu'il semble, l'une des très rares citations, en Normandie, au XI^e siècle, de cette institution, qui n'apparaît pas dans l'édition due à Ch.-H. Haskins, à la suite d'une mauvaise lecture de ce dernier.

La présente étude tend surtout à livrer une édition plus complète et révisée de cette charte du duc Robert Courte-Heuse, délivrée très vraisemblablement peu de temps après la mort du Conquérant et qui, de ce fait, constitue sans aucun doute le premier acte expédié par Robert après qu'il soit devenu détenteur à part entière des prérogatives ducales (1).

(1) Le texte intégral de cette communication, accompagné d'une édition critique de l'acte étudié, paraîtra prochainement dans la *Revue de l'Avranchin et du Pays de Granville*.